

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2020-0594
DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE

EN DATE DU 09 SEPTEMBRE 2020
PORTANT AUTORISATION GENERALE POUR LA
REVENTE DU SERVICE D'ACCES A INTERNET
PAR LA SOCIETE CONFLUENCE CONNECT

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 20 mars 2020, la société CONFLUENCE CONNECT, société par actions simplifiées, au capital de dix millions (10. 000. 000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody 2 plateaux, cité du Vallon, 01 BP 119 Abidjan 01, Tél. : (+225) 59 39 13 84, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2018-B-30419, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande d'autorisation générale pour la revente du service d'accès à internet ;

Que son dossier de demande a été complété le 12 mai 2020 ;

Considérant que l'activité principale la société CONFLUENCE CONNECT porte sur la fourniture de services de télécommunications/TIC ;

Qu'à l'analyse de sa demande, la société CONFLUENCE CONNECT n'établit pas de réseau de Télécommunications/TIC en vue de la fourniture du service d'accès à internet au sens du décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Qu'en lieu et place, elle assurera sur la base d'un accord de principe conclu avec le fournisseur d'accès à internet VIPNET, la revente du service d'accès à internet,

Qu'elle fournira le service d'accès à internet via les bornes wifi installées exclusivement dans des domaines privés, notamment les commerces (les hôtels, les restaurants, les cafés, les Bars, les Maquis, les Night-Clubs), conformément à sa demande ;

Considérant que le service à fournir par la société CONFLUENCE CONNECT est conforme à l'activité de fourniture au public de services de Télécommunications/TIC, à l'exception de ceux soumis à licence individuelle ou à déclaration, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Que cette activité relève de la catégorie 3 ou C3, conformément à l'article 5 du décret n° 2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant l'article 8 du décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La société CONFLUENCE CONNECT est autorisée à assurer la revente du service d'accès à internet des opérateurs ou fournisseurs de services de télécommunications titulaires de licences individuelles de catégorie C1A ou C1C exclusivement dans les domaines privés.

A cet effet, elle prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas couvrir les voies et autres domaines publics.

L'Autorisation délivrée pour une durée de deux (2) ans, sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : En application des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société CONFLUENCE CONNECT est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- et la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La société CONFLUENCE CONNECT s'en acquittera dès la publication dudit décret.

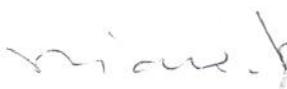
Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société CONFLUENCE CONNECT.

Article 4 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier des charges y afférent.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 09 Septembre 2020
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr DIAKITE Coty Souleïmane
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

